



L'aide départementale à la *restauration scolaire*

Le Conseil départemental de l'Oise s'engage en faveur des collégiens demi-pensionnaires ou internes dans un collège (dont le représentant légal est domicilié dans l'Oise) avec l'aide à la restauration scolaire.

Élèves bénéficiaires



Les collégiens doivent être scolarisés dans un collège public ou privé, sous contrat d'association avec l'Etat, du département de l'Oise ou d'un département limitrophe.

La qualité de bénéficiaire est acquise :

- 1 - de plein droit pour les élèves boursiers nationaux aux taux 1, 2 et 3 ;
- 2 - en fonction du quotient départemental (revenu fiscal de référence annuel / nombre de points évalué) pour les élèves non boursiers.

Les élèves non boursiers étrangers doivent résider en France depuis au moins 2 ans avec leur famille (père, mère et enfants à charge).

1- LES ÉLÈVES BENEFICIAIRE D'UNE BOURSE NATIONALE

Les démarches sont simplifiées pour les familles : le collège se charge de recenser, au début de chaque trimestre, les élèves boursiers nationaux et de transmettre ces données aux services départementaux

2- LES ELEVES NE BENEFICIAIRE PAS D'UNE BOURSE NATIONALE (1 dossier par enfant)

Les demandes, pour les élèves non boursiers, doivent être effectuées chaque année scolaire et renouvelées trimestriellement sur le portail des aides et des subventions du Conseil départemental de l'Oise.

Les demandes sur la plateforme nommée « Portail des aides et des subventions » sont accessibles à tous via le lien suivant : <https://www.aidesetsubventions.oise.fr> ou en scannant le QR Code ci-contre.

Le portail des aides et subventions est accessible via le QR code ci-dessous :



Les demandes devront être créées et renouvelées selon le calendrier ci-dessous.

- du 1^{er} octobre au 30 octobre pour le 1^{er} trimestre de l'année scolaire ;
- du 1^{er} janvier au 31 janvier pour le 2^e trimestre de l'année scolaire ;
- du 1^{er} avril au 30 avril pour le 3^e trimestre de l'année scolaire.

En cas de retard dans le dépôt d'une nouvelle demande ou d'une demande de renouvellement, les dossiers concernés seront considérés comme non recevables, sans recours possible, et ne feront pas l'objet d'un paiement ou d'un rattrapage sur la période suivante.

Modalités financières



L'aide départementale à la restauration scolaire est attribuée en fonction du taux de la bourse nationale ou du quotient départemental (résultat de l'instruction du dossier pour les élèves ne bénéficiant pas de la bourse nationale).

Soit pour l'année scolaire 2026-2027 :

Aide Départementale à la Restauration Scolaire (montant annuel)			
Elèves bénéficiant d'une bourse nationale		Elèves ne bénéficiant pas d'une bourse nationale	
Taux 1 (120 €)	60,00 €	Quotient 1 de 2066 à 2315	60,00 €
Taux 2 (336 €)	90,00 €	Quotient 2 de 1816 à 2065	90,00 €
Taux 3 (525 €)	120,00 €	Quotient 3 de 0 à 1815	120,00 €
Internes	forfait doublé	Internes	forfait doublé

Versement des forfaits



Le Conseil départemental de l'Oise verse trimestriellement aux collèges l'aide qui vient en déduction de la part à payer par les familles pour la restauration scolaire.

A chaque constatation trimestrielle, le Département dispose d'un délai d'un mois pour le versement à l'établissement de la totalité des forfaits trimestriels.

Guide d'utilisation du portail des aides

En cas de difficulté, vous pouvez consulter ou télécharger le guide d'utilisation du portail des aides sur le site oise.fr (<https://oise.fr/information/portail-des-aides-et-subventions-du-conseil-departemental-de-loise>) ou en scannant le QR Code ci-contre.

Guide utilisateur du portail des aides et subventions est accessible via le QR code ci-dessous :

